



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 11159

Texte de la question

Reprenant les termes de la question posée par son prédécesseur au début de la présente législature et demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que de plus en plus souvent certaines professions, notamment les antiquaires et les voyants, organisent des salons (salons des antiquaires, salons de la voyance...). De tels salons sont parfois organisés de manière officielle ou, parfois même, de manière informelle sur des parkings privés ou dans des halls d'hôtels ou d'hypermarchés. Or les antiquaires ou les voyants concernés viennent d'autres régions et ne payent donc pas de taxe professionnelle sur place. Il s'ensuit une distorsion grave au détriment des voyants ou des antiquaires installés sur place et elle souhaiterait qu'il lui indique les mesures qui sont envisageables pour éviter de telles distorsions.

Texte de la réponse

Sauf exclusions du champ d'application de l'impôt ou exonérations, la taxe professionnelle est due par toute personne physique ou morale qui exerce une activité professionnelle non salariée. Ainsi, notamment les antiquaires et les voyants supportent normalement une imposition dans les communes où ils disposent de leur boutique, de leur cabinet ou de leur domicile, le cas échéant, ou d'installations fixes (garage, remise, entrepôt, atelier...). Dès lors, il ne peut être considéré que leur participation ponctuelle à des foires, salons ou expositions induise une distorsion de concurrence avec les antiquaires et voyants qui exercent leur activité de façon habituelle dans la commune d'implantation de la manifestation, d'autant que les exposants ou participants acquittent, en principe, au bénéfice des organisateurs, un droit ou une redevance au titre de l'occupation d'un emplacement ou d'un stand. En outre, l'organisation de salons, expositions ou foires revêt, dans la plupart des cas, un caractère professionnel et se trouve donc, à ce titre, imposable à la taxe professionnelle au nom des organisateurs, quels qu'ils soient (comité, associations, unions commerciales, syndicats professionnels...). Enfin, les locaux professionnels privés (hôtels, centres commerciaux...), dans l'enceinte desquels peuvent être organisées des manifestations, font déjà l'objet d'une imposition au profit de la commune d'implantation.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11159

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1277

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2665